



PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



BULLETIN D'INFORMATION

N° 9 - OCTOBRE 2009

Edition du 29 Octobre 2009

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	4
SECRETARIAT GENERAL	4
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES	4
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION	4
ARRETE n° 2009 – 1343 BIS du 29 septembre 2009 Portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2010	4
Arrêté n° 2009 - 1387 du 9 octobre 2009 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire	6
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES	7
Arrêté N° 2009-1336 du 28 septembre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de la CHAPELLE d'ALAGNON	7
Arrêté N° 2009-1341 du 28 septembre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de CHARMENSAC	7
Arrêté N° 2009- 1337 du 28 septembre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement du MONTEIL	8
Arrêté N° 2009- 1338 du 28 septembre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de VIEILLESPESSÉ	9
Arrêté N° 2009-1365 du 5 octobre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de SOULAGES	10
Arrêté N° 2009-1381 du 8 octobre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de SAINT GEORGES (1ère tranche)	10
Arrêté N° 2009-1382 du 8 octobre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de VALJOUZE	11
DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION	12
MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE	12
Commune de FAVEROLLES - Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable - Arrêté N° 2009 – 1412 du 15 octobre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation des travaux et création de servitudes de passage en terrains privés d'une canalisation d'alimentation en eau potable	12
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR	13
Commune de SAINT-URCIZE Section du Bourg ARRETE N° SF 2009-120 du 16 septembre 2009 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle D n° 773 A M. Philippe Ginestet et Melle Sabrina Zede	13
Commune de SAINT-URCIZE Section du Bourg ARRETE N° SF 2009-121 du 17 septembre 2009 Autorisant la vente de la parcelle C n°576 A M. et Mme Jault	14
Commune de VALUEJOLS Section de Loubizargues ARRETE N° SF 2009-128 du 23 septembre 2009 Autorisant l'échange de la parcelle ZM n°19 appartenant à la section avec deux parcelles ZN n°82 et ZM n°43 appartenant A M. André Vidal	14
D.D.A.S.S.	15
ARRETE N° 2009-140 en date du 30/09/2009 Modifiant l'arrêté n° 2009-48 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2009 à la Maison d'Accueil Spécialisée de Cueilhes rattachée au Centre Hospitalier d'Aurillac	16
A R R Ê T E 2009-143 en date du 1er octobre 2009 Modifiant l'arrêté n°2009-27 du 8 avril 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc	16
A R R Ê T E 2009-141 du 1/10/2009 Modifiant l'arrêté n° 2009-91 du 29 juin 2009 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes	17
A R R Ê T E 2009-142 du 1/10/2009 Modifiant l'arrêté n° 2009-76 du 23 juin 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte	18

arrêté N° 2009/138 en date du 25/09/2009 Portant modification de l'arrêté n° 2009/114 du 21 juillet 2009 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues.....	19
ARRETE N° 2009-136 du 22 septembre 2009 Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à certains de ses collaborateurs.....	19
Arrêté n° 2009-137 du 24 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à certains de ses collaborateurs POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT.....	20
Arrêté N° 2009-1260 bis - 2009-2473 en date du 11/09/2009 délivrant l'accord sollicité par la Nouvelle Association Française des Sclérosés en Plaques en vue de la cession de l'autorisation octroyée par arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général du Cantal du 26 janvier 1994.....	21
arrêté N° 2009/145 en date du 6/10/2009 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ORPEA « la Jordanne » à Aurillac.....	21
A R R E T E N° 2009/139 fixant pour l'année 2009 le montant de la Dotation Globale de Financement de l'Association Tutélaire du Cantal.....	22
A R R E T E N° 2009/147 fixant pour l'année 2009 le montant de la Dotation Globale de Financement du service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs de l'UDAF du Cantal.....	24
ARRETE n° 2009/146 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac géré par l'Association France Terre d'Asile.....	26
A R R E T E N° 2009/148 fixant pour l'année 2009 le montant de la Dotation Globale de Financement du Service Mesures d'Aide à la Gestion du Budget Familial de l'UDAF du Cantal.....	28
arrêté N° 2009/150 DU 9 OCTOBRE 2009 Portant modification de l'arrêté n° 2009/85 du 24 juin 2009 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat.....	30
arrêté N° 2009/152 DU 9 OCTOBRE 2009 Portant modification de l'arrêté n° 2009/83 du 24 juin 2009 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs.....	30
A R R E T E N° 2009/153 du 9 octobre 2009 Portant modification de l'arrêté n° 2009/95 du 30 juin 2009 fixant pour l'exercice 2009 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » de Maurs.....	31
arrêté N° 2009/151 en date du 9 octobre 2009 Portant modification de l'arrêté n° 2009/94 du 29 juin 2009 fixant pour l'exercice 2009 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Pierrefort.....	32
AVIS DE RECRUTEMENT PERSONNEL DE CATEGORIE C. (FPH).....	33
AVIS DE RECRUTEMENT PERSONNEL DE CATEGORIE C - (FPH).....	33

[D.D.E.A.....34](#)

Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	34
ARRÊTÉ n° 2009-1371 fixant pour le département du Cantal les seuils minimaux de surfaces pour certaines coupes forestières nécessitant autorisation administrative.....	35
ARRÊTÉ n° 2009-1368 portant autorisation de coupes d'arbres par catégories dans les espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme dans le département du Cantal.....	36
ARRÊTÉ n° 2009 -247- DDEA portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.196.01 et création d'un élevage d'agrément n°15-330-09.....	37
Arrêté n° 2009-248-DDEA portant fermeture de l'établissement élevage n° 15.193.97.....	37
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	38
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	39
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	40
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	41
ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-18 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CREATION NOUVEAU POSTE PSSA & DEPOSE CABINE HAUTE EGLISE DE ST CHRISTOPHE sur la commune de PLEAUX.....	41

[D.D.T.E.F.P.....41](#)

Arrêté n° 2009-1340 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	41
ARRETE n° 2009 - 1 392 du 13 octobre 2009 autorisant la SARL DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....	43
ARRETE n° 2009-1436.....	43

<u>Arrêté n° 2009-1428 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>44</u>
<u>D.D.P.J.J.....</u>	<u>46</u>
<u>PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE - DE LA JEUNESSE - N° 2009-1295 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DIRECTION ENFANCE FAMILLE - N° 2009-2519 - A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2009 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2009 au Service Accueil Jeunes (S.A.J.) de l'A.N.E.F. du CANTAL.....</u>	<u>46</u>
<u>D.R.A.C. AUVERGNE.....</u>	<u>47</u>
<u>ARRÊTÉ COLLECTIF portant attribution et retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.....</u>	<u>47</u>
<u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....</u>	<u>48</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 13 OCOTBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RECTORAL DU 28 SEPTEMBRE 2009 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE.....</u>	<u>48</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UNE PERSONNE Responsable chargée de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au MEN.....</u>	<u>51</u>
<u>D.D.A.S.S. HAUTE LOIRE.....</u>	<u>51</u>
<u>FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE - Avis de recrutement de deux Cadres de Santé Au Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY EN VELAY - DECISION PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE.....</u>	<u>51</u>
<u>INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE.....</u>	<u>52</u>
<u>AOC BLEU D'Auvergne Avis de consultation publique pour la révision de la délimitation de l'aire géographique</u>	<u>52</u>
<u>AOC CANTAL Avis de consultation publique pour la révision de la délimitation de l'aire d'affinage</u>	<u>53</u>
<u>RESEAU FERRE DE FRANCE.....</u>	<u>54</u>
<u>DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE (établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 200947</u>	<u>54</u>
<u>DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE (établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 200945.....</u>	<u>55</u>
<u>D.R.T.E.F.P. AUVERGNE.....</u>	<u>56</u>
<u>AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT n° 67 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 5 JANVIER 1978 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE ET D'ELEVAGE, LES EXPLOITATIONS DE CULTURE OU D'ELEVAGE SPECIALISES, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, RURAUX ET FORESTIERS ET LES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE DU DEPARTEMENT DU CANTAL.....</u>	<u>56</u>

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE n° 2009 – 1343 BIS du 29 septembre 2009 Portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2010

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée,

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001, modifié le 5 septembre 2009, fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sera organisé aux dates et selon les conditions suivantes :

UV 1 et 2 : 07 avril 2010,

UV 3 : 08 avril 2010,

UV 4 : 18 mai 2010 et les jours suivants en fonction du nombre de candidats.

Les demandes d'inscription seront déposées en préfecture, au plus tard, deux mois avant la date des épreuves (cachet de la poste faisant foi) :

le 07 février 2010 pour les candidats aux 4 UV dans le Cantal ou aux UV 1 et 2

le 08 février 2010 pour les candidats aux UV 3 et 4.

Article 2 – Toute personne qui souhaite s'inscrire à l'intégralité des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doit adresser un formulaire d'inscription au préfet du département dans lequel il souhaite passer les épreuves, accompagné des pièces suivantes :

un certificat médical, tel que défini au [II de l'article R. 221-11 du code de la route](#) ;

une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à [l'article L. 223-1 du code de la route](#) ;

une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;

le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 8 septembre 2009 susvisé ;

pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;

une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;

une copie ou un extrait d'acte de naissance

quatre photographies d'identité récentes ;

trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

En outre, les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Eventuellement :

une photocopie du certificat de capacité professionnelle, de la carte professionnelle de conducteur de taxi, d'une attestation de réussite à la première partie de l'examen datant de moins de trois ans ou de tout autre document justificatif de la dispense des UV 1 et 2.

Article 3 – Les droits d'inscription sont fixés à 19€ par UV.

Lors de son inscription, le candidat doit préciser les UV auxquelles il entend se présenter.

Article 4 – Le jour de l'examen, les candidats doivent obligatoirement être munis de l'une des pièces d'identité suivantes :

carte nationale d'identité en cours de validité,
titre de séjour en cours de validité pour les candidats étrangers,
permis de conduire en cours de validité.

Article 5 – L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

L'examen se déroule de la façon suivante :

UV 1		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Réglementation des activités principales et accessoires des taxis (1)	4	/20
Sécurité routière (1)	3	/20
Total		/20
(1) Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.		

UV 2		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Français	2	/20
Gestion (2)	3	/20
Total 1		/20
Epreuve écrite optionnelle d'anglais (3)	1	/20
Total 2 (total 1 + note obtenue à l'épreuve optionnelle) (4)		/20
(2) Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.		
(3) Seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte.		

UV 3		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Réglementation locale (4)	1	/20
Orientation et tarification (4)	1	/20
Total		/20
(4) Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.		

UV 4		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Epreuve de conduite et de comportement (5)	1	/20
Total		/20
(5) Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.		

Article 6 –

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats ;

Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité ;

Sauf disposition particulière contraire, tout candidat sanctionné par une note égale à zéro sur vingt à une ou plusieurs épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ne peut obtenir la ou les unités de valeur correspondantes.

Tout titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui souhaite exercer cette profession dans un département autre que celui où il l'exerce déjà doit obtenir une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, aux unités de valeur de portée locale (UV3 et UV4).

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000 précité sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeurs n° 1 et n° 2 définies au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Article 7 – Le jury est constitué par arrêté préfectoral. Il est chargé de l'organisation, de la correction des épreuves et de l'examen des candidatures. Il se réunit à la demande du préfet, en fonction des dates d'examen fixées, pour choisir les sujets qui seront proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus. Ses membres sont tenus à une obligation de secret dans l'exercice de leur mandat.

Article 8 – Tout membre du jury ou examinateur qui aurait des liens ou des intérêts notamment d'ordre professionnel ou familial avec l'un des candidats devra le signaler au président du jury qui lui demandera le cas échéant de s'abstenir de toute intervention lors de l'examen du candidat.

Article 9 – La réussite à cet examen ouvre droit à la délivrance par le préfet d'une carte professionnelle ainsi qu'à l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 relatives au casier judiciaire.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Michel MONNERET

Arrêté n° 2009 - 1387 du 9 octobre 2009 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0959 du 1^{er} juillet 2003 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de LAVEISSIERE,

VU la délibération du conseil municipal de LAVEISSIERE en date du 28 août 2009 sollicitant la suppression de l'habilitation funéraire accordée à la régie municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1^{er} août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire relative à l'organisation des obsèques et à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, délivrée à la régie municipale de LAVEISSIERE, sous le numéro 2003-15-0022, est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de la commune de LAVEISSIERE et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté N° 2009-1336 du 28 septembre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de la CHAPELLE d'ALAGNON

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,
VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit,
VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la délibération de l'association foncière de remembrement de la CHAPELLE d'ALAGNON, dans sa séance du 26 juin 2009, versant le reliquat de l'exercice budgétaire au budget général de la commune de la CHAPELLE d'ALAGNON et acceptant le principe de sa dissolution,
VU la délibération du Conseil municipal de la CHAPELLE d'ALAGNON dans sa séance du 17 juillet 2009 acceptant la cession précitée,
CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de la CHAPELLE d'ALAGNON est aujourd'hui achevée,
CONSIDERANT également que l'association foncière de remembrement s'est exprimée sans ambiguïté sur sa volonté de dissolution en transférant les sommes constituant son budget, au profit de la commune de la CHAPELLE d'ALAGNON,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la CHAPELLE d'ALAGNON est dissoute.

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées, le reliquat de l'exercice budgétaire de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de la CHAPELLE d'ALAGNON.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de la CHAPELLE d'ALAGNON (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement (par lettre recommandée avec avis de réception). Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Michel MONNERET

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté N° 2009-1341 du 28 septembre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de CHARMENSAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,
VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit
VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la délibération de l'association foncière de remembrement de CHARMENSAC, dans sa séance du 12 décembre 2000, adoptant le principe de sa dissolution et transférant à la commune l'ensemble des biens dont elle est propriétaire,
VU la délibération du Conseil municipal de CHARMENSAC dans sa séance du 12 décembre 2000 acceptant la cession précitée et le transfert du budget unique de l'association au budget général de la commune,
CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de CHARMENSAC est aujourd'hui achevée depuis plus de 3 ans (2000),

CONSIDERANT également que l'association foncière de remembrement s'est exprimée sans ambiguïté sur sa volonté de dissolution en transférant les sommes constituant son budget, au profit de la commune de CHARMENSAC, CONSIDERANT enfin que compte tenu du délai écoulé depuis la cessation d'activité, la dissolution volontaire n'est plus possible et qu'il convient de procéder à la dissolution d'office de l'association, Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de CHARMENSAC est dissoute.

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de CHARMENSAC.
Le budget unique de l'association est transféré au budget général de la commune de CHARMENSAC,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de CHARMENSAC (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu' au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement (par lettre recommandée avec avis de réception). Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Michel MONNERET

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté N° 2009- 1337 du 28 septembre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement du MONTEIL

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,
VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit,
VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la délibération de l'association foncière de remembrement du MONTEIL, dans sa séance du 30 janvier 2004, adoptant le principe de sa dissolution et cédant à la commune l'ensemble de ses chemins d'exploitation dont elle est propriétaire,
VU la délibération du Conseil municipal du MONTEIL dans sa séance du 14 mai 2004 acceptant la cession précitée et le transfert du budget unique de l'association au budget général de la commune,
CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de LE MONTEIL est aujourd'hui achevée depuis plus de 3 ans (2004),
CONSIDERANT également que l'association foncière de remembrement s'est exprimée sans ambiguïté sur sa volonté de dissolution en transférant les sommes constituant son budget, au profit de la commune de LE MONTEIL,
CONSIDERANT enfin que compte tenu du délai écoulé depuis la cessation d'activité, la dissolution volontaire n'est plus possible et qu'il convient de procéder à la dissolution d'office de l'association,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement du MONTEIL est dissoute.

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune du MONTEIL.
Le budget unique de l'association est transféré au budget général de la commune du MONTEIL.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de MAURIAC, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de LE MONTEIL (affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement (par lettre recommandée avec avis de réception). Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Michel MONNERET

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté N° 2009- 1338 du 28 septembre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de VIEILLESPESE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de VIEILLESPESE, dans sa séance du 30 septembre 2000, adoptant le principe de sa dissolution et cédant à la commune l'ensemble des biens dont elle est propriétaire,

VU la délibération du Conseil municipal de VIEILLESPESE dans sa séance du 20 décembre 2000 acceptant la cession précitée et le transfert du budget unique de l'association au budget général de la commune,

CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de VIEILLESPESE est aujourd'hui achevée depuis plus de 3 ans (2000),

CONSIDERANT également que l'association foncière de remembrement s'est exprimée sans ambiguïté sur sa volonté de dissolution en transférant les sommes constituant son budget, au profit de la commune de VIEILLESPESE,

CONSIDERANT enfin que compte tenu du délai écoulé depuis la cessation d'activité, la dissolution volontaire n'est plus possible et qu'il convient de procéder à la dissolution d'office de l'association,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de VIEILLESPESE est dissoute.

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de VIEILLESPESE.

Le budget unique de l'association est transféré au budget général de la commune de VIEILLESPESE,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de VIEILLESPESE (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu' au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement (par lettre recommandée avec avis de réception). Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Michel MONNERET

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté N° 2009-1365 du 5 octobre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de SOULAGES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,
VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit
VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU l'arrêté préfectoral n° 88-019 en date du 25 octobre 1988 portant constitution de l'association foncière de remembrement de SOULAGES,
VU la délibération du Conseil municipal de SOULAGES dans sa séance du 28 juillet 2001 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement de SOULAGES, indiquant qu'elle n'a jamais exercé de fonction et qu'aucun membre n'a jamais fait partie de son bureau,
CONSIDERANT que cette association peut être dissoute d'office par acte motivé dans le cas où, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de SOULAGES est dissoute.

Article 2 : Conformément à la délibération susvisée, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de SOULAGES.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de SOULAGES (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification). Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Michel MONNERET

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté N° 2009-1381 du 8 octobre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de SAINT GEORGES (1^{ère} tranche)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1
VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit
VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la délibération de l'association foncière de remembrement de SAINT GEORGES, dans sa séance du 18 décembre 2002, transférant à la commune l'entretien des chemins et les sommes correspondant au budget unique de l'association, au budget général de la commune et acceptant le principe de sa dissolution,
VU la délibération du Conseil municipal de SAINT GEORGES dans sa séance du 7 février 2003 acceptant la cession précitée et le transfert du budget unique de l'association au budget général de la commune,
CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de SAINT GEORGES est aujourd'hui achevée depuis plus de 3 ans (2002),
CONSIDERANT également que l'association foncière de remembrement s'est exprimée sans ambiguïté sur sa volonté de dissolution en transférant les sommes constituant son budget, au profit de la commune de SAINT GEORGES,
CONSIDERANT enfin que compte tenu du délai écoulé depuis la cessation d'activité, la dissolution volontaire n'est plus possible et qu'il convient de procéder à la dissolution d'office de l'association,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de SAINT GEORGES est dissoute.

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de SAINT GEORGES.

Le budget unique de l'association est transféré au budget général de la commune de SAINT GEORGES,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de SAINT GEORGES (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement (par lettre recommandée avec avis de réception). Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Michel MONNERET

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté N° 2009-1382 du 8 octobre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de VALJOUZE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,
VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit,
VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la délibération de l'association foncière de remembrement de VALJOUZE, dans sa séance du 4 septembre 1999, adoptant le principe de sa dissolution et transférant à la commune l'ensemble des biens dont elle est propriétaire,
VU la délibération du Conseil municipal de VALJOUZE dans sa séance du 4 décembre 1999 acceptant la cession précitée et le transfert du budget unique de l'association au budget général de la commune,
CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de VALJOUZE est aujourd'hui achevée depuis plus de 3 ans (1999),
CONSIDERANT également que l'association foncière de remembrement s'est exprimée sans ambiguïté sur sa volonté de dissolution en transférant les sommes constituant son budget, au profit de la commune de VALJOUZE,
CONSIDERANT enfin que compte tenu du délai écoulé depuis la cessation d'activité, la dissolution volontaire n'est plus possible et qu'il convient de procéder à la dissolution d'office de l'association,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de VALJOUZE est dissoute.

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de VALJOUZE.

Le budget unique de l'association est transféré au budget général de la commune de VALJOUZE.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de VALJOUZE (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement (par lettre recommandée avec avis de réception). Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Michel MONNERET

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Commune de FAVEROLLES - Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable - Arrêté N° 2009 – 1412 du 15 octobre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation des travaux et création de servitudes de passage en terrains privés d'une canalisation d'alimentation en eau potable

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} - En vue de la réalisation des travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable dans le cadre de la desserte d'un bâtiment au lieudit Rivassou-Haut, la commune de Faverolles est autorisée :

- à enfouir dans une bande de terrain de trois mètres d'emprise maximum une canalisation publique d'alimentation en eau potable ainsi qu'une bande supplémentaire d'occupation temporaire de 3 mètres de largeur et à répartir de façon variable de part et d'autre des servitudes, sur une longueur de 400 mètres linéaires environ, une hauteur minimale de 0,60 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol,
- à essarter dans la bande de terrain ci-dessus définie, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- à accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie ; les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- à effectuer les travaux d'entretien et de réparations,
- à occuper temporairement une bande de terrain de 10 mètres répartis de part et d'autre de la tranchée ou d'un seul côté suivant le cas (Cf : plan déposé en mairie).

L'occupation temporaire prendra effet dès que toutes les formalités prévues par les articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 auront été accomplies. Elle sera valable 6 mois.

Article 2 - Le propriétaire et ses ayants droits devront s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de la canalisation.

Article 3 - Les parcelles de terrain ci-après, visées à l'état parcellaire et figurant sur le plan parcellaire ci-annexés, sont grevées de servitude de passage en vue de l'établissement d'une canalisation d'eau potable :

Parcelles K 217 – 218 – 219 « Air » appartenant à M. Pierre Justin, 10, rue du Collège 15100 SAINT-FLOUR, M. Jean MALLET, La Bastide 15320 FAVEROLLES, M. Patrice MALLET, La Bastide 15320 FAVEROLES, Mme Marie-Christine MALLET, 11, rue des Terrasses 63960 VEYRE-MONTON,
Parcelle K 453 « Air » appartenant à Mme Danièle CELLIER, le bourg 15320 FAVEROLLES
Parcelle I 19 « Rivassou-Haut » appartenant à M. Jean-Marc CRESPIEN, 41, avenue du Docteur Mallet 15100 SAINT-FLOUR

Article 4.- Le montant de l'indemnité due en raison de l'établissement de cette servitude sera fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5.- La date de commencement des travaux sur les parcelles de terrain grevées d'une servitude sera portée à la connaissance des propriétaires huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux. A défaut d'accord amiable, l'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6. Le présent arrêté sera notifié par mes soins :

au Maire de Faverolles, demandeur,
au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Article 7 : Le Maire de Faverolles est chargé :

de la notification du présent arrêté à tous les propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

de procéder à l'affichage de cet arrêté en mairie de Faverolles et tous lieux habituellement réservés à cet effet.

La situation des immeubles sera, en outre, publiée au bureau des hypothèques et il sera fait mention de l'établissement de ces servitudes au plan local d'urbanisme de la commune de Faverolles élaboré le 12 juillet 2006 et modifié le 6 mars 2008..

Article 8. Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de 2 mois à compter de la dernière date de publication ou notification devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le Maire de Faverolles et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Fait à AURILLAC le 15 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR

Commune de SAINT-URCIZE Section du Bourg ARRETE N° SF 2009-120 du 16 septembre 2009 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle D n° 773 A M. Philippe Ginestet et Melle Sabrina Zede

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2009-1229 du 3 septembre 2009 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-URCIZE, en date du 30 mars 2009 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 4 mai 2009, émettant un avis favorable de principe au projet de vente d'une partie de la parcelle D n° 773, pour une superficie de 3500 m², au prix de 5 le m² à M. Philippe Ginestet et Melle Sabrina Zede, afin d'y construire une maison d'habitation jumelée à un projet lié à l'activité de la station de ski et demandant la convocation des électeurs de la section du Bourg afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Bourg en date du 19 juillet 2009 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-URCIZE du 29 août 2009 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 16 septembre 2009, par laquelle le conseil municipal emet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle D n° 773, d'une superficie de 2960 m², appartenant à la section du Bourg, au profit de M. Philippe Ginestet et Melle Sabrina Zede, au prix de 5 € le m² ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que cette opération revêt un caractère général en permettant le maintien des populations en zone rurale ;

Considérant que cette opération revêt également un caractère général en permettant la création d'une activité liée à la station de ski ;

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée D n° 773, d'une superficie de 2960 m², appartenant à la section du Bourg, au prix de 5 € le m², au profit de M. Philippe Ginestet et Melle Sabrina Zede.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FOUR et Monsieur le Maire de SAINT-URCIZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
Le sous-préfet
Jean-Marie Wilhelm

Commune de SAINT-URCIZE Section du Bourg ARRETE N° SF 2009-121 du 17 septembre 2009 Autorisant la vente de la parcelle C n°576 A M. et Mme Jault

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2009-1229 du 3 septembre 2009 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-URCIZE, en date du 30 mars 2009 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 27 avril 2009, émettant un avis favorable de principe au projet de vente de la parcelle C n°576, pour une superficie de 74 m², au prix de 6,10 le m², à M. et Mme Jault et demandant la convocation des électeurs de la section du Bourg afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Bourg en date du 19 juillet 2009 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-URCIZE du 29 août 2009 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 16 septembre 2009, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente de la parcelle C n°576, d'une superficie de 74 m², appartenant à la section du Bourg, au profit de M. et Mme Jault, au prix de 6,10 € le m²,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que cette opération ne lèse pas les intérêts des électeurs de la section;

Considérant que cette opération permettra une meilleure homogénéité de la propriété de M. et Mme Jault,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente de la parcelle de terrain cadastrée C n° 576, d'une superficie de 74 m², appartenant à la section du Bourg, au prix de 6,10 € le m², au profit de M. et Mme Jault.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de SAINT-URCIZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour

Le sous-préfet

Jean-Marie Wilhelm

Commune de VALUEJOLS Section de Loubizargues ARRETE N° SF 2009-128 du 23 septembre 2009 Autorisant l'échange de la parcelle ZM n°19 appartenant à la section avec deux parcelles ZN n°82 et ZM n°43 appartenant A M. André Vidal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2009-1229 du 3 septembre 2009 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de VALUEJOLS, en date du 27 avril 2009 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 30 avril 2009, complétée le 26 août 2009, émettant un avis favorable de principe, au projet d'échange de la parcelle ZM n° 19 d'une superficie de 3ha 26a 60ca, appartenant à la section de Loubizargues, avec deux autres parcelles ZN n°82 et ZM n°43, pour une superficie de 3ha 11a 55ca, appartenant à M. André Vidal, sans soulte, et demandant la convocation des électeurs de la section de Loubizargues afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Loubizargues en date du 20 septembre 2009 ;

VU la délibération de la commune de VALUEJOLS du 21 septembre 2009 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 22 septembre 2009, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à l'échange, sans soulte, de la parcelle ZM n°19 d'une superficie de 3ha 26a 60ca, appartenant à la section de Loubizargues avec deux autres parcelles ZN n°82 et ZM n°43 d'une superficie totale de 3ha 11a 55ca, appartenant à M. André Vidal, compte tenu que M. Vidal accepte la résiliation de son bail à compter du 1^{er} avril 2011, n'étant plus ayant-droit,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet d'échange;

Considérant que M. André Vidal ne peut plus être attributaire car il ne possède plus son domicile réel et fixe sur la section ainsi que son siège d'exploitation,

Considérant que la parcelle ZM n°19 est incluse dans sa propriété,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée l'échange de la parcelle ZM n°19 d'une superficie de 3ha 26a 60ca, appartenant à la section de Loubizargues, avec deux autres parcelles de terrain cadastrée ZN n°82 d'une superficie de 1ha 94a 55ca et ZM n°43 d'une superficie de 1ha 17a soit au total 3ha 11a 55ca, appartenant à M. André Vidal, sans soulte.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Madame le Maire de VALUEJOLS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/ le préfet du Cantal, par délégation
Le sous-préfet
Jean-Marie Wilhelm

D.D.A.S.S.

ARRETE N° 2009-140 en date du 30/09/2009 Modifiant l'arrêté n° 2009-48 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2009 à la Maison d'Accueil Spécialisée de Cueilhes rattachée au Centre Hospitalier d'Aurillac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :
N° FINESS établissement : 150783686

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée du Centre Hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 974.00	2 038 008.00
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	1 601 613.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 421.00	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	1 856 328.00	2 038 008.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	171 680.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le tarif applicable à compter du 1er octobre 2009 est fixé à 194.91 €
En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 3 14-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Jean SCHWEYER, directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R Ê T E 2009-143 en date du 1^{er} octobre 2009 Modifiant l'arrêté n°2009-27 du 8 avril 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 0054

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Devèze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 479	306 758
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	270 438	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 841,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	306 758	306 758
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du FAM de la Devèze à Paulhenc est fixé à **306 758 €**.

Le forfait journalier s'élève donc à **72,20 €**

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé par M Jean SCHWEYER, directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R Ê T E 2009-141 du 1/10/2009 Modifiant l'arrêté n° 2009-91 du 29 juin 2009 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 395 9

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 800	1 628 325
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 347 715	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 410	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 626 325	1 628 325
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 600,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins du FAM « Centre Geneviève champsaur » à Riom-ès-Montagnes est fixé à **1 626 325 €**.

Le forfait journalier est fixé à **127,06 €**.

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé par M Jean SCHWEYER, directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R Ê T E 2009-142 du 1/10/2009 Modifiant l'arrêté n° 2009-76 du 23 juin 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 000 2582

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91292,76	798 144,95
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	698132,22	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 719,97	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	797 113,95	798 144,95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 031 ,00	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Illide est fixé à 797 113,95 €.

Le forfait journalier s'élève donc à 73,81 €.

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance Maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Jean SCHWEYER, directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2009/138 en date du 25/09/2009 Portant modification de l'arrêté n° 2009/114 du 21 juillet 2009 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues

N° FINESS : 150780385

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	59 618,20	610 610,82
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	515 571,38	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	35 421,24	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	606 376,72	610 610,82
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Excédent 2007	4 234,10	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues est fixée à **606 376,72 €**

Article 3: La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **50 531,39 €**

Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE N° 2009-136 du 22 septembre 2009 Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à certains de ses collaborateurs.

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée

- à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, Inspectrice Principale de l'action sanitaire et sociale

pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n° 2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée

- à Madame Annie MOSSER-VIDAL, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n° 2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

- à Madame Caroline DUTOIT-COSSON, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n° 2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté,

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER et de Mesdames Christelle LABELLIE-BRINGUIER, Annie MOSSER-VIDAL et Caroline DUTOIT-COSSON, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n° 2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté

- à Mademoiselle Isabelle MONTUSSAC, chargée de mission, pour l'ensemble du domaine OFFRE DE SOINS, pour les éléments relevant de la délégation de Monsieur le Préfet de département et à l'exception des arrêtés de réquisition des professions de santé.

- à Madame Marie-José CHAMBON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, dans le domaine de la COHESION SOCIALE,

à l'exception des arrêtés et décisions portant sur la tarification des établissements et services sociaux et des rapports prévus dans le cadre de la procédure budgétaire et comptable des établissements et services médico-sociaux.

En cas d'empêchement de Madame Marie-José CHAMBON, délégation est donnée à Mademoiselle Monique BISCARAT, conseillère technique de service social.

- à M. Sébastien MAGNE, Ingénieur d'Etudes Sanitaire pour l'ensemble du domaine SANTE ENVIRONNEMENT.

- à Madame le docteur Annie MOSSER-VIDAL dans le cadre des actions de PROMOTION DE LA SANTE ET DES POLITIQUES DE SANTE PUBLIQUE.

- à Madame le docteur Caroline DUTOIT-COSSON dans le cadre des POLITIQUES DE SANTE et OFFRE DE SOINS.

- à Madame Andrée VAUX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour l'ensemble du domaine HANDICAP, à l'exception des arrêtés et décisions portant sur la tarification des établissements et services médico-sociaux et des rapports prévus dans le cadre de la procédure budgétaire et comptable des établissements et services médico-sociaux.

- à Madame Corinne GEBELIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour l'ensemble du domaine DEPENDANCE, à l'exception des arrêtés et décisions portant sur la tarification des établissements et services médico-sociaux et des rapports prévus dans le cadre de la procédure budgétaire et comptable des établissements et services médico-sociaux.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2008-171 du 15 septembre 2008 portant subdélégation de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal à certains de ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé par M Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n° 2009-137 du 24 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à certains de ses collaborateurs POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2008-172 du 15 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean SCHWEYER**, délégation de signature est donnée à **Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n°2008-1413 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée

à **Mademoiselle Isabelle MONTUSSAC**, chargée de mission, chef du service offre de soins,

à **Madame Corinne GEBELIN**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chef du service handicap-dépendance

pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n°2008-1413 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé par M Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté N° 2009-1260 bis - 2009-2473 en date du 11/09/2009 délivrant l'accord sollicité par la Nouvelle Association Française des Sclérosés en Plaques en vue de la cession de l'autorisation octroyée par arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général du Cantal du 26 janvier 1994

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL,

A R R E T E N T

Article 1er : L'accord sollicité par la Nouvelle Association Française des Sclérosés en Plaques (NAFSEP), gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé « Geneviève Champsaur » à RIOM-ès-MONTAGNES, en vue de la cession de l'autorisation octroyée par arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Cantal du 26 janvier 1994, est délivré avec effet au 1^{er} septembre 2009.

Article 2 : La capacité de l'établissement est maintenue à 36 places.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint-chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication par insertion aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et du Département du Cantal.

Signé par
M Monneret Michel
Secrétaire général de la préfecture
et
M Vincent Descoeur
Pdt du Conseil général du Cantal

ARRETÉ N° 2009/145 en date du 6/10/2009 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ORPEA « la Jordanne » à Aurillac

N° FINESS : 150783116

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ORPEA « la Jordanne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	103 454,11	1 098 998,31
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	981 385,68	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	14 158,52	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	1 098 998,31	1 098 998,31
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ORPEA « la Jordanne » à Aurillac est fixée à **1 098 998,31 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **91 583,19 €**

Article 4 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **36,61 €**

GIR 3-4 : **29,02 €**

GIR 5-6 : **21,44 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et les gestionnaires de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ORPEA « la Jordanne » à Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E N° 2009/139 fixant pour l'année 2009 le montant de la Dotation Globale de Financement de l'Association Tutélaire du Cantal

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire du Cantal a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2009 ;

VU la réponse en date du 23 septembre 2009 par laquelle le directeur de l'association AT 15 fournit les précisions sollicitées ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire du Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 922,20	469 680,71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	386 261,84	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 496,67	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	397 634,86	469 680,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 545,85	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 500,00	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire du Cantal est fixée à 397 634,86 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 37,70 % soit un montant de 149 908,72 € ;

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Cantal est fixée à 45,70 % soit un montant de 181 719,13 € ;

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,59 % soit un montant de 2 346,05 € ;

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Auvergne est fixée à 2,07 % soit un montant de 8 231,04 € ;

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal est fixée à 2,67 % soit un montant de 10 616,47 € ;

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 9,20 % soit un montant de 36 582,41 € ;

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,07 % soit un montant de 8 231,04 €.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 12 492,39 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 15 143,26 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 195,50 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 685,92 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 884, 71 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3 048, 53 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 685, 92 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 28 septembre 2009
LE PRÉFET DU CANTAL
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean SCHWEYER

L'annexe est consultable au service cohésion sociale de la DDASS du Cantal.

A R R E T E N° 2009/147 fixant pour l'année 2009 le montant de la Dotation Globale de Financement du service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs de l'UDAF du Cantal

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Cantal a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2009 ;

VU la réponse de l'UDAF en date du 25 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs de l'UDAF du Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 880,00	1 692 785,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 420 520,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 385,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 423 540,00	1 692 785,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	269 245,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF du Cantal est fixée à 1 423 540 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 49,33 % soit un montant de 702 232,28 € ;

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Cantal est fixée à 34,09 % soit un montant de 485 284,79 € ;

3° la dotation versée par le département est fixée à 1,24 % soit un montant de 17 651,90 € ;

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Auvergne est fixée à 2,14 % soit un montant de 30 463,76 € ;

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal est fixée à 2,93 % soit un montant de 41 709,72 € ;

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 8,80 % soit un montant de 125 271,52 € ;

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,47 % soit un montant de 20 926,03 €.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 58 519,36 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 40 440,40 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 1 470,99 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2 538,65 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3 475,81 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 10 439,29 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 1 743,83 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 6 Octobre 2009
LE PREFET DU CANTAL
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean SCHWEYER

L'annexe est consultable auprès du service Cohésion Sociale à la DDASS du CANTAL.

ARRETE n° 2009/146 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac géré par l'Association France Terre d'Asile

Le PREFET du CANTAL,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département en date du 6 novembre 2002 portant création d'un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile à Aurillac de 40 places ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département en date du 12 octobre 2004 portant la capacité autorisée du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac à 50 places ;

VU le programme 303 mission « Immigration, Asile et Intégration » de la Région Auvergne arrêté pour l'exercice 2009 ;

VU la subdélégation d'autorisation d'engagement et de redistribution des crédits émise par le Préfet de la Région Auvergne au titre du programme 303 mission « Immigration, Asile et Intégration » en date du 31 mars 2009 d'un montant de 442 252, 00 €;

VU la subdélégation d'autorisation d'engagement et de redistribution des crédits émise par le Préfet de la Région Auvergne au titre du programme 303 mission « Immigration, Asile et Intégration » en date du 2 octobre 2009 d'un montant de 24 401,00 € ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 paru au JO du 11 août 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit ;

VU les propositions budgétaires de l'Association transmises le 30 octobre 2008 par le Directeur Général de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications transmises par lettre en date du 25 août 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 septembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 033, 01 €	468 653, 00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	195 829,99 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 790,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	466 653,00 €	468 653, 00 €
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac prévue à l'article R 314 - 106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 466 653, 00 €

La fraction forfaitaire prévue à l'article R 314 -107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 38 887,75 €.

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314 -36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 6 Octobre 2009

LE PREFET du CANTAL,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean SCHWEYER

A R R E T E N° 2009/148 fixant pour l'année 2009 le montant de la Dotation Globale de Financement du Service Mesures d'Aide à la Gestion du Budget Familial de l'UDAF du Cantal

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Cantal a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2009 ;

Vu la réponse de l'UDAF en date du 25 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Mesures d'Aide à la Gestion du Budget Familial de l'UDAF du Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
--	-----------------------------	-----------------	--------------

		en Euros	en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 081,00	179 275,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	157 115,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 079,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	179 275,00	1 79 275,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF du Cantal est fixée à 179 275 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Cantal est fixée à 90,909 % soit un montant de 162 977 € ;

2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 9,091 % soit un montant de 16 298 € ;

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

➤ 13 581,42 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

➤ 1 358,16 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 6 octobre 2009
LE PREFET DU CANTAL,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

Les annexes sont consultables au service Cohésion Sociale à la DDASS du CANTAL.

ARRETÉ N° 2009/150 DU 9 OCTOBRE 2009 Portant modification de l'arrêté n° 2009/85 du 24 juin 2009 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat

N° FINESS : 150780401

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	62 000,70	523 502,22
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	441 426,23	
	Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III	20 075,29		
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	521 997,78	523 502,22
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Excédent 2007	1 504,44	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat est fixée à **521 997,78 €**

Article 3: La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **43 499,81 €**

Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Marcenat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2009/152 DU 9 OCTOBRE 2009 Portant modification de l'arrêté n° 2009/83 du 24 juin 2009 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs

N° FINESS : 150780484

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	156 949,98	1 308 385,60
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	1 137 095,14	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	14 340,48	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	1 308 385,60	1 308 385,60
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs est fixé à **1 308 385,60 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **109 032,13 €**

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Jean SCHWEYER
directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E N° 2009/153 du 9 octobre 2009 Portant modification de l'arrêté n° 2009/95 du 30 juin 2009 fixant pour l'exercice 2009 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » de Maurs

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,
N° FINESS : 150783066

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » de Maurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	120 860,15	678 433,02
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	513 054,90	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	44 517,97	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	678 433,02	678 433,02
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le service de soins infirmiers à domicile « Roger Jalenques » de Maurs est fixée à **678 433,02 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **56 536,08 €**.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ N° 2009/151 en date du 9 octobre 2009 Portant modification de l'arrêté n° 2009/94 du 29 juin 2009 fixant pour l'exercice 2009 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Pierrefort

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783678

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Pierrefort sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	62 756,23	419 863,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 647,60	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 459,57	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	419 363,40	419 863,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Pierrefort est fixée à **419 363,40 €** répartie comme suit :

Dotation globale de soins pour personnes âgées : 385 883,40 €

Dotation globale de soins pour personnes handicapées : 33 480,00 €

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **34 946,95 €**.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Pierrefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

AVIS DE RECRUTEMENT PERSONNEL DE CATEGORIE .C. (FPH)

(Suivant décret 90.839 du 21 septembre 1990 modifié)

La maison de retraite EHPAD publique autonome de PLEAUX 15700,

RECRUTE sur liste d'aptitude après sélection devant jury,

- 1 Adjoint Administratif 2° classe, spécialisé comptabilité publique et gestion hospitalière

Candidatures :

Le dossier de candidature doit comprendre une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé accompagné des justificatifs de diplômes éventuels, formations, emplois.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins 3 membres.

Seuls seront convoqués à la sélection, les candidats préalablement retenus sur dossier complet.

Conditions :

Le dossier de candidature doit parvenir expressément à :

Monsieur le Directeur

Maison de Retraite

15140 SALERS

(Chargé de la réception des dossiers de candidatures)

Avant le 07 Novembre 2009 minuit. (Cachet de poste faisant foi).

L'examen des dossiers par la commission de recrutement s'effectuera le 09 Novembre 2009

La sélection des candidats retenus s'effectuera le Vendredi 13 Novembre 2009 à partir de 09h00.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de la direction au 04.71.40.71.08

Fait à Pleaux, le 01 septembre 2009,

Pour publication 2 mois

Le directeur.

Signé : Bruno LHOMME

AVIS DE RECRUTEMENT PERSONNEL DE CATEGORIE C - (FPH)

(Décret ASHQ 2007.1188 du 03 août 2007 et arrêté du 12 février 2008)

La maison de retraite publique autonome EHPAD de SALERS 15140

RECRUTE sur liste d'aptitude après sélection devant jury

1 Agent de service hospitalier qualifié

Candidatures :

Le dossier de candidature doit comprendre une lettre de motivation, un curriculum-vitae détaillé accompagné éventuellement de justificatifs de diplômes, formations, emplois.

La sélection des candidats sera confiée à une commission, composée de 3 membres habilités.

Conditions :

Le dossier de candidature doit parvenir impérativement à :

Monsieur le Directeur

Maison de Retraite - EHPAD

15140 SALERS

Avant le 07 Novembre 2009 minuit. (Cachet de la poste faisant foi)

L'examen des dossiers par la commission de recrutement s'effectuera le 09 novembre 2009

La sélection des candidats retenus à concourir s'effectuera le Vendredi 13 Novembre 2009 à partir de 9h00

Tout renseignement peut être obtenu auprès du secrétariat de l'établissement au 04.71.40.71.08

Fait à SALERS, le 01 septembre 2009,

Pour publication 2 mois.

Le Directeur

Signé : Bruno LHOMME.

D.D.E.A.

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	CASSAGNE	Cyril	89 Avenue de Huret	31000	Toulouse	8,78	15220	Roannes st mary
Monsieur	CHASTEL	Laurent	La Combelle	15170	Coltines	2,76	15170	Coltines
Monsieur	COSTES	Jean Marie	Le Long	15340	Cassaniouze	4,15	15340	Cassaniouze
Monsieur	COUVE	Patrick	Lascoualle	15190	St saturnin	5,95	15190	St bonnet de condat
Madame	DELPUECH	Monique	le Doux	15130	Yolet	30,93	15130	Vézac
Madame	DELPUECH	Monique	le Doux	15130	Yolet	76,59	15130	Yolet
Monsieur le gérant	EARL BESSE		Le Bos Haut	15150	St victor	0,89	15150	St victor
Monsieur	FAU	Jean Claude	Route de Parlan	15290	Cayrols	3,2	15290	Cayrols
Monsieur le gérant	GAEC DE LA CROIX DU PIN		Feyrolettes	15320	Lorcières	24,43	15320	Chaliers
Monsieur le gérant	GAEC DE LA SERRE		Laborie	15110	Lieutades	2,58	15230	Gourdièges
Monsieur le gérant	GAEC DE LA SERRE		Laborie	15110	Lieutades	40,19	15260	Oradour
Monsieur le gérant	GAEC DE LA TOUR AUX VENTS		La coharde basse	15500	Laurie	83,10	15500	Laurie
Monsieur le gérant	GAEC DE LA TOUR AUX VENTS		La coharde basse	15500	Laurie	19,48	15500	Molèdes
Monsieur le gérant	GAEC DEPIERRE		le bourg	15160	Vernols	15,6	15160	Vernols
Monsieur le gérant	GAEC DES PINEDES		Languiroux	15100	Alleuze	105,67	15100	Alleuze
Monsieur le gérant	GAEC DES PINEDES		Languiroux	15100	Alleuze	32,58	15100	St georges
Messieurs les gérants	GAEC DU MARILHOUX		Chavaroche	15400	Trizac	29,01	15400	Trizac
Monsieur le gérant	GAEC DU VERGER		Le Mazerat	15100	Roffiac	51,46	15100	Andelat
Monsieur le gérant	GAEC DU VERGER		Le Mazerat	15100	Roffiac	30,01	15100	Roffiac
Monsieur le gérant	GAEC DU VERGER		Le Mazerat	15100	Roffiac	18,38	15100	St flour
Monsieur le gérant	GAEC MURAT P et F		Bargues	15130	Ytrac	10,12	15000	Aurillac
Monsieur le gérant	GAEC MURAT P et F		Bargues	15130	Ytrac	2,87	15220	Roannes st mary
Monsieur le gérant	GAEC MURAT P et F		Bargues	15130	Ytrac	57,26	15130	Sansac de marmiesse
Monsieur le gérant	GAEC MURAT P et F		Bargues	15130	Ytrac	65,29	15130	Ytrac

gérant								
Monsieur le gérant	GAEC VEREME		La grange rouge	15400	Collandres	6,28	15400	Collandres
Monsieur	OUTTERS	Hugo	Lavigne	15120	Montsalvy	4,85	15120	Montsalvy
Monsieur	REGIMBAL	Thierry	Tagenac	15260	Neuvéglise	8,16	15260	Neuvéglise
Madame	ROLLAND	Eliane	Grisols	15100	St georges	18,12	15100	St georges

Date de l'arrêté : 17 septembre 2009

AURILLAC, le 2 octobre 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

ARRÊTÉ n° 2009-1371 fixant pour le département du Cantal les seuils minimaux de surfaces pour certaines coupes forestières nécessitant autorisation administrative.

LE PRÉFET DU CANTAL,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code forestier, notamment les articles L4, L9, L10 du livre préliminaire,
 Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité du 25 avril 2005, portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de la région Auvergne établi en application des dispositions de l'article L4 du code forestier,
 Vu les avis du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne et de l'office national des forêts, donnant l'accord requis par le code forestier pour les seuils de surface, et agréant les autres dispositions,
 Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R Ê T E

Article 1 – Forêts dans lesquelles s'applique l'arrêté

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, est une forêt tout territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur d'au moins 20 mètres. Les vergers cultivés, y compris de noyers ou de châtaigniers, ne sont pas concernés.

Article 2 – Définition de l'arbre de futaie

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, est un arbre de futaie :

- tout arbre non issu de rejet de souche,
- tout arbre issu de rejet d'une souche dont les autres tiges ont été coupées (ou sélectionnées en vue d'être coupées).

Article 3 – Application des dispositions de l'article L9 du code forestier

Dans tout massif forestier du département du Cantal d'une étendue supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase d'une forêt de surface supérieure à 1 hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe, les mesures nécessaires au renouvellement naturel ou artificiel des peuplements forestiers, conformément aux conditions imposées par l'article L9 du code forestier. Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Article 4 – Application des dispositions de l'article L10 du code forestier

Dans les forêts du département du Cantal ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L8 du code forestier, les coupes de bois d'un seul tenant d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préfectorale préalable prise après avis du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne pour les forêts privées.

Sont exceptées de ces dispositions les coupes :

- effectuées dans les peupleraies,
- effectuées dans les taillis ne comprenant pas, par hectare, plus de cent arbres de futaie d'au moins vingt centimètres de diamètre à hauteur d'homme,
- autorisées soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Autres réglementations

La personne pour le compte de laquelle la coupe est réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, définit les modalités de la coupe prévue de manière à ce qu'elles respectent toute autre réglementation qui pourrait s'appliquer sur les terrains en cause (urbanisme, protection des eaux ou des milieux, site inscrit ou classé, etc.).

Article 6 – Abrogation

L'arrêté n° 2007-1373 du 18 septembre 2007 est abrogé.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 6 octobre 2009

Le Préfet du Cantal,

Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2009-1368 portant autorisation de coupes d'arbres par catégories dans les espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme dans le département du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code forestier et notamment ses articles L1 à L8,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L130-1 et R130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux autorisations de coupes et abattage d'arbres,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-1306 du 24 mai 1978 portant autorisation de coupes par catégories,

Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne en date du 18 septembre 2009,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'une exploitation normale dans les conditions du droit forestier,

Considérant qu'il convient toutefois de permettre aux communes d'atteindre les objectifs qu'elles assignent aux espaces boisés classés, dans le respect des articles R424-1 et suivants, A424-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'application des dispositions du présent arrêté, est une forêt tout territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur d'au moins 20 mètres. Les vergers cultivés, y compris de noyers ou de châtaigniers, ne sont pas concernés.

Article 2 - Pour l'application des dispositions du présent arrêté, est un arbre de futaie :

tout arbre non issu de rejet de souche,

tout arbre issu de rejet d'une souche dont les autres tiges ont été coupées (ou sélectionnées en vue d'être coupées).

Article 3 - Dans toute forêt ou parc situé sur le territoire d'une commune où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, est dispensée de la déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du code de l'urbanisme toute coupe d'un seul tenant :

soit effectuée dans une peupleraie,

soit effectuée dans un taillis ne comprenant pas, par hectare, plus de cent arbres de futaie d'au moins vingt centimètres de diamètre à hauteur d'homme,

soit de moins de 4 hectares et effectuée au moins 5 ans à compter de la date de début de la dernière coupe contiguë,

soit de plus de 4 hectares enlevant moins de la moitié du volume des arbres de futaie et effectuée au moins 5 ans à compter de la date de début de la dernière coupe contiguë,

sauf disposition contraire figurant au document d'urbanisme de la commune.

Article 4 - Dans toute forêt ou parc situé sur le territoire d'une commune où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, sont également dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du code de l'urbanisme les coupes :

destinées à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,

dans les bois et forêts relevant du régime forestier et administrés conformément aux dispositions du livre 1^{er} du code forestier,

effectuées en application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article L8 du code forestier,

autorisées au titre des articles R222-13 à R222-20 du code forestier, ou en application des articles 793 ou 885D du code général des impôts.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n°78-1306 du 24 mai 1978 portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Cantal est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les maires des communes du Cantal et l'officier commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne et au directeur de l'agence interdépartementale Montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts.

Fait à Aurillac, le 6 octobre 2009
Le Préfet du Cantal,
Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2009 -247- DDEA portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.196.01 et création d'un élevage d'agrément n°15-330-09

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
Vu les arrêtés préfectoraux 2009-1326 du 25 septembre 2009 et 2009-242 du 28 septembre 2009 portant délégation et subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 222-DSV en date du 12 décembre 2001,
Vu la demande présentée par Monsieur RABANY,
Vu le compte-rendu du contrôle effectué par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juillet 2009,
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 222-DSV en date du 12 décembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 – Monsieur Charles RABANY, est autorisé à exploiter au lieu dit « Enclos de Longueyres », au pont d'Orgon sur la commune de Nieudan, un établissement d'élevage d'agrément, identifié sous le numéro 15-330.

Cet élevage est composé de 1 mâle et trois femelles reproductrices, ainsi que la descendance.

ARTICLE 3 - Les clôtures de l'élevage doivent être entretenues afin d'empêcher tout passage de gibier ou d'animaux de l'élevage.

ARTICLE 4 - Les animaux doivent être identifiés conformément aux prescriptions de l'annexe B de l'arrêté ministériel du 10 août 2004. Un registre d'entrée et de sortie des animaux est tenu.

ARTICLE 5 - Tout acte de chasse est interdit dans l'enceinte de l'élevage. Les abattages y sont conduits conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 6 - Doivent être déclarés au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins avant, tout projet de modification notable de l'élevage,
- dans le mois qui suit l'événement, toute cessation d'activité.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que tous les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, le maire de Nieudan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 9 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Le chef du service environnement

signé

Philippe HOBE

Arrêté n° 2009-248-DDEA portant fermeture de l'établissement élevage n° 15.193.97

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1326 du 25 septembre 2009 portant délégation de signature, et l'arrêté n°2009-242 du 28 septembre 2009 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DSV, en date du 22 janvier 1997,

-Vu le compte-rendu des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date de 24 juillet 2009, dans le cadre d'une visite de contrôle,

-Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 20-DSV en date du 22 janvier 1997 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.193.97 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Polminhac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 Le chef de service environnement,
 signé
 Philippe HOBÉ

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	CHASTEL	Philippe	Coudour	15160	Allanche	35	15160	Vernols
Monsieur	CHAUVEL	Robert	Orceyrolles	15500	Chazelles	10,57	15500	Chazelles
Monsieur le gérant	EARL DE LA CROUX		Le bourg	15430	Paulhac	7,12	15430	Paulhac
Monsieur le gérant	EARL DE LACOMBE		Lacombe	15120	Junhac	9,43	15120	Junhac
Monsieur le gérant	EARL DES VIOLETTES		la Violette	12210	Alpuech	3,73	15110	St urcize
Monsieur le gérant	EARL VAURS		Lasbrairies	15150	Siran	2,11	15150	Siran
Monsieur	FAU	Jean Claude	route de parlan	15290	Cayrols	17	15290	Cayrols
Monsieur	FAU	Jean Claude	route de parlan	15290	Cayrols	0,88	15290	Parlan
Monsieur le gérant	GAEC DE BENASSAC		Benassac	15120	Leucamp	3,44	15120	Leucamp
Messieurs les gérants	GAEC DE LOUDIES(Gasquet Sylvain)		Loudies	15700	Barriac les bosquets	36,74	15700	Brageac
Monsieur le gérant	GAEC DELORT		Le bourg	15430	Paulhac	5,44	15430	Paulhac
Monsieur le gérant	GAEC DES BOURNIOUX		Les bournioux	15580	St jacques des blats	16,02	15300	Laveissière
Monsieur le gérant	GAEC DES BOURNIOUX		Les bournioux	15580	St jacques des blats	3,36	15580	St jacques des blats
Monsieur le gérant	GAEC DUNION		Nozières	15700	Pleaux	3	15700	Pleaux
Monsieur le gérant	GAEC JOANNY(JOANNY Tony)		Les maronies	15140	St paul de salers	76,8	15140	Le fau
Monsieur le gérant	GAEC ROBERT (Robert Pierre Yves)		Onsac	15800	Polminhac	40,77	15800	Polminhac
Monsieur le gérant	GAEC ROBERT (Robert Pierre Yves)		Onsac	15800	Polminhac	41,56	15800	Vic sur cère
Monsieur le gérant	GAEC VEREME		La grange rouge	15400	Collandres	13,97	15400	Collandres

Monsieur	MANHES	Gilles	Laveissière	15590	Mandailles st julien	10,29	15590	Mandailles st julien
Monsieur	PAUTARD	Alain	Moncet	15100	Coren	11	15500	St poncy
Monsieur	RIGAL	Vincent	La Paillée	15190	Montgreleix	50	15190	Condat
Monsieur	SALVAGE	Serge	chamalières	15260	Lavastrie	5,13	15260	Lavastrie
Madame	SOULLIE	Laurence	le bourg	15320	Chaliers	1,36	15320	Chaliers
Monsieur	TESTALAT	René	Loudières	15100	Montchamp	7,3	15500	St mary le plain
Monsieur	TUPHE	Jean Pierre	Loubizargues	15300	Valuejols	7,88	15300	Valuejols

Date de l'arrêté : 2 octobre 2009

AURILLAC, le 13 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 4 septembre 2009

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	BRANDT	Yves	31, Bessanes	15130	Ytrac	3	15590	Mandailles st julien
Monsieur	CHEYLUS	Jean-Marie	Le Bourg	15590	Mandailles st julien	10	15590	Mandailles st julien
Monsieur	DANGUIRAL	Bernard	Le Mas	15590	Mandailles st julien	27	15590	Mandailles st julien
Monsieur	DELORD	Lucien	Le Mas	15590	Mandailles st julien	10	15590	Mandailles st julien
Monsieur	DELRIEU	François	Le Bourg	15590	Mandailles st julien	14	15590	Mandailles st julien
Monsieur le gérant	GAEC DOLY		Lesveissieres	15590	Mandailles st julien	37,5	15590	Mandailles st julien
Monsieur	LADONNE	Jean Paul	Raymond	15590	Mandailles st julien	3	15590	Mandailles st julien
Monsieur	LOURS	Roger	Le Bourg	15590	Mandailles st julien	56	15590	Mandailles st julien
Monsieur	MANHES	Gilles	Laveissière	15590	Mandailles st julien	25	15590	Mandailles st julien
Monsieur	PRAT	Eric	Le Bourg	15590	Mandailles st julien	13	15590	Mandailles st julien
Monsieur	SEVERAC	Guy	Fournols	15590	Mandailles st julien	20	15590	Mandailles st julien
Monsieur	SEVERAC	Michel	Le Mas	15590	Mandailles st julien	57	15590	Mandailles st julien
Monsieur	SEVERAC	Roger Paul	Le Mas	15590	Mandailles st julien	37	15590	Mandailles st julien
Monsieur	TOIRE	Olivier	Ferme de Lacoste	15590	Mandailles st julien	37,5	15590	Mandailles st julien

Monsieur	VENTALON	Serge	Le bourg	15300	Séguir les villas	25,08	15300	Séguir les villas
----------	----------	-------	----------	-------	-------------------	-------	-------	-------------------

Date de l'arrêté : 2 octobre 2009

AURILLAC, le 13 octobre 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de
 l'équipement et de l'agriculture,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	BRUNEL	Yvette	Laborie	15110	Lieutades	124,04	15110	Lieutades
Monsieur	COEXPLOITATION BADUEL (BADUEL Jacques)		La gravière	15300	Lavigerie	30	15300	Lavigerie
Madame	DELPRAT	Laurence	Les bardetties	15140	St martin cantalès	10,92	15140	St martin cantalès
Monsieur le gérant	EARL DE LASPAROS		Lasparos	15120	Lapeyrugue	5,8	12140	St hippolyte
Monsieur le gérant	EARL DE LASPAROS		Lasparos	15120	Lapeyrugue	32,39	15120	Lapeyrugue
Monsieur le gérant	GAEC DU CHENE		La Loubeyre	15390	Faverolles	129,89	15390	Faverolles
Monsieur le gérant	GAEC DU ROC		le roc	15290	St saury	31,18	15140	Le fau
Monsieur le gérant	GAEC DU ROC		le roc	15290	St saury	26,15	15200	Sourniac
Monsieur le gérant	GAEC DU ROC		le roc	15290	St saury	6,92	15150	Glenat
Monsieur le gérant	GAEC DU ROC		le roc	15290	St saury	61,73	15290	St saury
Monsieur le gérant	GAEC DU ROC		le roc	15290	St saury	3,36	15290	Cayrols
Monsieur le gérant	GAEC DU ROC		le roc	15290	St saury	4,31	15290	Le rouget
Monsieur le gérant	GAEC GRAINES D'ACAJOU		le Baladour	15170	Ste anastasie	10,35	15160	Allanche
Monsieur le gérant	GAEC GRAINES D'ACAJOU		le Baladour	15170	Ste anastasie	18,04	15170	Chalinargues
Monsieur le gérant	GAEC GRAINES D'ACAJOU		le Baladour	15170	Ste anastasie	0,46	15170	Neussargues-moissac
Monsieur le gérant	GAEC GRAINES D'ACAJOU		le Baladour	15170	Ste anastasie	26,59	15170	Ste anastasie
Monsieur le gérant	GAEC GRAINES D'ACAJOU		le Baladour	15170	Ste anastasie	40,28	15160	Vèze

Date de l'arrêté : 14 octobre 2009

AURILLAC, le 15 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	Date arrêté
Monsieur le gérant	GAEC VORS	Les Jarrioux	15300	Valuejols	26,20	15300	Valuejols	13/10/2009

AURILLAC, le 16 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-18 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CREATION NOUVEAU POSTE PSSA & DEPOSE CABINE HAUTE EGLISE DE ST CHRISTOPHE sur la commune de PLEAUX

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 28 août 2009 pour les travaux de CREATION NOUVEAU POSTE PSSA & DEPOSE CABINE HAUTE EGLISE DE ST CHRISTOPHE sur la commune de PLEAUX ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune de PLEAUX et M. le président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de PLEAUX pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 12 octobre 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service p.i.,

A. Bourgin

D.D.T.E.F.P.

Arrêté n° 2009-1340 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 1^{er} septembre 2009 par :

Monsieur Eric LAMOUR
« MAURIACOURS »
Lavialle
15200 LE VIGEAN

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

- Monsieur Eric LAMOUR
n° d'agrément : N/01.09.09/F/015/S/010

ARTICLE 2 :

L'entreprise « MAURIACOURS » représentée par Monsieur Eric LAMOUR est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 28 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel MONNERET

ARRETE n° 2009 - 1 392 du 13 octobre 2009 autorisant la SARL DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 11 septembre 2009 par Monsieur Gérard DAIX, Gérant de la SARL DAIX Gérard, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 18 octobre 2009 dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,

VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 18 octobre 2009, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Gérard DAIX, Gérant de la SARL DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 18 octobre 2009 au personnel commercial.

ARTICLE 2: chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3: le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel MONNERET

ARRETE n° 2009-1436

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code de travail, notamment ses articles L 5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Juin 2009, relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds National des Solidarités Actives, consacrée à l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi ;

Vu la convention d'orientation du 9 octobre 2009 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Les crédits d'Aide Personnalisée au Retour à l'Emploi, dont le montant au niveau départemental est de : 85.321 euros pour l'année 2009, sont attribués au Conseil Général du Cantal.

Ces crédits sont à verser par le F.N.S.A. au Conseil Général du Cantal.

Article 2 : Le total du versement à effectuer par le F.N.S.A. s'élève ainsi à 85.321 euros pour le Conseil Général du Cantal.

Article 3 : Pour l'année 2009, le premier versement de 50 % sera versé par le F.N.S.A. au Conseil Général du Cantal à notification de l'arrêté.

Un second versement interviendra au vu de la réalité de la consommation des crédits estimés au 30 Novembre 2009.

Article 4 : Le Conseil Général du Cantal transmet quinze jours après la fin du trimestre considéré, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivi ;
- nombre de bénéficiaires de l'A.P.R.E. ;
- montant des aides attribuées ;
- détail des aides attribuées selon la typologie mentionnée dans la convention d'orientation.

Article 5 : le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Secrétaire Général de Préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du 29 Octobre 2009.

Le 20 octobre 2009.

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2009-1428 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 30 septembre 2009 par :

Monsieur Sébastien DUVAL
« MULTISERVICES DUVAL »
Puybasset Haut
15130 CARLAT

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

- Monsieur Sébastien DUVAL
n° d'agrément : N/30.09.09/F/015/S/011

ARTICLE 2 :

L'entreprise « MULISERVICES DUVAL » représentée par Monsieur Sébastien DUVAL est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

entretien de la maison et travaux ménagers ;

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

D.D.P.J.J.

PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE - DE LA JEUNESSE - N° 2009-1295 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DIRECTION ENFANCE FAMILLE - N° 2009-2519 - A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2009 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2009 au Service Accueil Jeunes (S.A.J.) de l'A.N.E.F. du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 de l'association gestionnaire reçues le 31 octobre 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur de la Solidarité Départementale et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 16 juillet 2009, et la réponse de l'association du 25 août 2009 ;

VU le rapport relatif à la décision budgétaire du Directeur de la Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 4 septembre 2009 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service Accueil Jeunes de l'ANEF du CANTAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 579	381 434
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 358	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 497	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	348 057	354 441
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 384	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le prix de journée au Service Accueil Jeunes de l'ANEF est fixé à compter du **1^{er} octobre 2009** à : **157,22 €**.

Article 3 : En application de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Direction de la Solidarité Départementale, le Président et le Directeur de l'ANEF du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 18 septembre 2009

P/ LE PREFET DU CANTAL,
Le Secrétaire Général,
Michel MONNERET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
Vincent DESCOEUR

D.R.A.C. AUVERGNE

ARRÊTÉ COLLECTIF portant attribution et retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article 632,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2006-86 du 3 mai 2006 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-739 du 4 juin 2009 portant délégation à Monsieur Laurent HEULOT, directeur régional des affaires culturelles, pour signer les arrêtés et correspondances relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles dans le département du Cantal,
VU l'arrêté préfectoral n°2009-007 du 11 juin 2009 portant subdélégation de signature de M. Laurent HEULOT, directeur régional des affaires culturelles, à Madame Hélène GUICQUERO, secrétaire générale de la DRAC,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 septembre 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à :

NUMERO LICENCE	TYPE DEMANDE	Civilité	NOM PRENOM	FORME JURIDIQUE Activité	RAISON SOCIALE	ADRESSE SIEGE	SIRET/SIREN	NAF
2-143063	Renouvellement	M.	BILLARD Jean-Louis	Association	Théâtre Béliashe	38, boulevard des Hortes 15000 AURILLAC	391 131 943 000 48	9001Z

2-146605	Renouvellement	M.	BRUN Guy	Association	CdMDT15	27, rue du Collège 15100 Saint-Flour	443 309 190 000 17	3001Z
2-126564 3-126565	Renouvellement	Mme	COMBES Françoise	Association	Bach +2	Saint-Jean de Done 15130 Saint-Simon	445 073 497 000 15	9001Z
2-1027852	1ère demande	Mme	GEFFROY Sophie	Association	Les Montreurs d'ombres	Le Bourg 15140 BESSE	485 004 030 000 14	9001Z
2-1027817 3-1027818	1ère demande	M.	KENGBO Lucas	Association	FAACE	9, place de la Paix 15000 Aurillac	477 606 990 000 18	9001Z
2-1027801 3-1027802	1ère demande	Mme	TANNÉ Anne	Collectivité	Ville de Mauris	Tour de ville - BP 32 15600 Mauris	211 501 226 000 16	8411Z
2-1027812 3-1027813	Nouvelle demande Changement titulaire	M.	TRIDOT Rémi	Association	Euroculture en Pays Gentiane	Le Bourg 15400 Menet	443 624 663 000 11	9001Z

ARTICLE 2 : les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles sont retirées à :

NUMERO LICENCE Date attribution	Date d'attribution	Civilité	NOM PRENOM	FORME JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	ADRESSE SIEGE	SIRET/SIREN	NAF
2-142525 3-142526	22/12/2008	M.	FESTAS Laurent	Association	Euroculture en Pays Gentiane	Creyssac 15400 Menet	443 624 663 000 11	923A
1-145277 2-145278	28/03/2006	Mme	GANDILHON Isabelle	SARL	Le Lys d'Or	Les Quatre Routes 15210 Ydes	482 390 440 000 14	923K

ARTICLE 3 : les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 septembre 2009
Pour le préfet du Cantal et par délégation
Hélène GUICQUERO
Secrétaire générale
Chargée des affaires générales et financières

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RECTORAL DU 28 SEPTEMBRE 2009 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret du 27 octobre 1938, fixant le statut des surveillants d'externat ;

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960, pris en application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU les articles R 914-1 et suivants du code de l'éducation (personnels des établissements d'enseignement privés)

VU les articles D 222-27 à D-222-28 du code de l'éducation (délégation attribution aux recteurs et inspecteurs d'académie),

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU les articles D 336-49 à D 336-58 du code de l'éducation (diplôme de technicien breveté);

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ITARF du ministère de l'Education nationale;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU l'article D 337-49 du code de l'éducation (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale);

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat , des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU les articles D 334-2 à D 334-21 du code de l'éducation (règlement général du baccalauréat général) ;

VU les articles D 336-1 à D 336-94 du code de l'éducation (règlement général du baccalauréat technologique) ;

VU l'article D 337-22 du code de l'éducation (Certificat d'Aptitude Professionnelle)

VU les articles D 337-51 à D 337-171 du code de l'éducation (réglement général du baccalauréat professionnel);

VU les articles D 337-95 à D 337-124 du code de l'éducation (règlement général des Brevets professionnels);

VU le décret 95-665 du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général des brevets de Techniciens supérieurs ;

VU le décret 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ITARF du ministère de l'Education nationale (ensemble l'arrêté du 13 décembre 2001);

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

<p>Madame Martine BARRY Chef de la Division de l'enseignement supérieur Chancellerie</p>	<p>-Etats des services -Certificats d'exercice</p>
---	---

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signature aux autres chefs de division et de service en matière d'administration générale accordées par l'arrêté rectoral du 28 septembre 2009, elles sont inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2009
 Le recteur de l'académie
 Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 13 OCTOBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UNE PERSONNE Responsable chargée de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au MEN

VU la loi n° 78-753 du 17-7-1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

VU le décret n° 2005-1755 du 30-12-2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 1er :

Mme Marie-Antoine TAREAU, Attachée Principale d'Administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur — responsable du service juridique du rectorat de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est désignée en qualité de responsable chargée de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui concerne l'académie de CLERMONT-FERRAND.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MmeTAREAU, celle-ci sera remplacée par Mme Lynda JONNON, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur.

Article 3 :

A cet effet, il est créé l'adresse électronique suivante : acces-aux-documents@ac-clermont.fr

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2009
 Gérard BESSON

D.D.A.S.S. HAUTE LOIRE

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE - Avis de recrutement de deux Cadres de Santé Au Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY EN VELAY - DECISION PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Le Directeur du Centre Hospitalier

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys, et les modalités d'organisation du concours sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours interne sur titres en vue du recrutement :

DE DEUX CADRES DE SANTE, FILIERE INFIRMIERE
POUR LE CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

Article 2 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des affaires Médicales
Centre Hospitalier Emile Roux
12, Boulevard Docteur Chantemesse
BP. 352
43012 LE PUY EN VELAY

Avant 31 décembre 2009
(Cachet de la poste faisant foi)

Article 3 : les candidats devront fournir :
une lettre manuscrite de candidature avec photo d'identité
un curriculum vitae sur papier libre
leur projet professionnel
une copie de leurs diplômes, notamment le diplôme de cadre de santé,
une attestation de services,
une photocopie d'une pièce d'identité,

Fait à Le Puy en Velay, le 28 septembre 2009

OBSERVATION : Toute information peut être sollicitée auprès du centre hospitalier Emile ROUX – tél. 04.71.04.35.49-

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

AOC BLEU D'Auvergne Avis de consultation publique pour la révision de la délimitation de l'aire géographique

L'institut National de l'Origine et de la Qualité réalise une enquête publique sur le projet de révision de l'aire géographique de l'AOC Bleu d'Auvergne, tel qu'approuvé par le Comité National des Appellations Laitières, Agroalimentaires et Forestières lors de sa séance du 8 juillet 2009. Cette enquête est destinée à recueillir toute observation motivée sur ce projet.

Cette enquête durera deux mois à compter du 9/11/2009 soit jusqu'au 9/01/2010. Pendant cette période, la liste des communes retenues et le rapport consignait le choix des critères de délimitation adoptés seront consultables, sur rendez-vous, au site I.N.A.O d'Aurillac et au siège du Syndicat Interprofessionnel Régional du Bleu d'Auvergne (SIRBA).
Site I.N.A.O d'Aurillac - Village d'entreprises – 14 Av. du Garric – 15 000 AURILLAC - Tél : 04 71 63 85 42
SIRBA – Mairie de Riom-ès-Montagne – 15 400 RIOM-ES-MONTAGNE – Tél : 04 71 78 11 98

La liste des communes retenues sera également consultable sur le site internet de l'I.N.A.O www.inao.gouv.fr (menu « Publications officielles » - rubrique « Consultations publiques »).

Seules les personnes ayant un lien direct avec l'appellation peuvent formuler, durant la mise à l'enquête, des réclamations qui doivent être envoyées par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, au Site INAO d'Aurillac.

Le projet d'aire géographique de l'AOC « Bleu d'Auvergne » concerne 562 communes réparties sur 7 départements.

Département de l'Aveyron :
Brommat, Lacroix-Barrez, Mur-de-Barrez, Murols, Taussac, Thérondeils.

Département du Cantal :
Toutes les communes du département sauf: Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fournoulès, Fridefont, Jabrun, Lieutadès, Maurines, Montmurat, Saint-Constant, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Urcize, La Trinitat, Le Trioulou.

Département de la Corrèze :

Auriac, Bassignac-le-Haut, Bort-les-Orgues, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Darzac, Eygurande, Feyt, Gouilles, Hautefage, Lafage-sur-Sombre, Lamazière-Basse, Lappleau, Laroche-près-Feyt, Latronche, Laval-sur-Luzège, Ligniac, Mercoeur, Merlines, Monestier-Merlines, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Palisse, Rilhac-Xaintrie, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Hilaire-Luc, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Pèlerin, Saint-Julien-près-Bort, Saint-Pantaléon-de-Lappleau, Saint-Privat, Sarroux, Sérandon, Servières-le-Château, Sexcles, Soursac.

Départements de la Haute Loire :

Ally, Arlet, Autrac, Auvers, La Besseyre-Saint-Mary, Blesle, Bonneval, La Chapelle-Geneste, Charraix, Chastel, Chazelles, Crouce, Desges, Ferussac, Grenier-Montgon, Lubilhac, Malvières, Mercoeur, Pébrac, Pinols, Saint-Austremoine, Saint-Cirgues, Saint-Etienne-sur-Blesle, Tailhac.

Département du Lot :

Bessonies, Calviac, Comiac, Espeyroux, Gorses, Labastide-du-Haut-Mont, Labathude, Lacam-d'Ourcet, Lacapelle-Marival, Lamativie, Latronquièrre, Lauresses, Molières, Montet-et-Bouyal, Sabadel-Latronquièrre, Saint-Cirgues, Saint-Hilaire, Saint-Maurice-en-Quercy, Saint-Médard-Nicourby, Sainte-Colombe, Sénaillac-Latronquièrre, Sousceyrac, Terrou.

Département de la Lozère :

Albaret-le-Comtal, Albaret-Sainte-Marie, Arzenc-d'Apcher, Aumont-Aubrac, Auroux, Les Bessons, Blavignac, Brion, Chambon-le-Château, Chastanier, Chauchailles, Chaulhac, La Chaze-de-Peyre, Cheylard-l'Evêque, Estables, La Fage-Montivernoux, La Fage-Saint-Julien, Fau-de-Peyre, Fontanes, Fontans, Fournels, Grandrieu, Javols, Julianges, Lachamp, Lajo, Langogne, Les Laubies, Laval-Atger, Luc, Le Malzieu-Forain, Le Malzieu-Ville, Les Monts-Verts, Naussac, Noalhac, La Panouse, Paulhac-en-Margeride, Prunières, Ribennes, Rieutort-de-Randon, Rimeize, Rocles, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Amans, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Denis-en-Margeride, Saint-Flour-de-Mercoire, Saint-Gal, Saint-Juéry, Saint-Laurent-de-Veyrès, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Paul-le-froid, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-du-Fau, Saint-Sauveur-de-Peyre, Saint-Symphorien, Sainte-Colombe-de-Peyre, Sainte-Eulalie, Severettes, Servières, Termes, La Villedieu.

Département du Puy de Dôme :

Aix-le-Fayette, Ambert, Anzat-le-Luguet, Arlanc, Augerolles, Aurières, Auzelles, Avèze, Baffie, Bagnols, Bertignat, Besse-et-Saint-Anastaise, Beurières, La Bourboule, Bourg-Lastic, Briffons, Bromont-Lamothe, Brousse, Ceilloux, La Celle, Ceyssat, Chambon-sur-Dolore, Chambon-sur-Lac, Chaméane, Champagnat-le-Jeune, Champétières, Chapdes-Beaufort, La Chapelle-Agnon, La-Chapelle-sur-Usson, Chastreix, Chaumont-le-Bourg, Cisternes-la-Forêt, Combrailles, Compains, Condat-en-Combraille, Condat-lès-Montboissier, Cros, Cunlhat, Domaize, Doranges, Dore-l'Eglise, Echandelys, Egliseneuve-d'Entraigues, Egliseneuve-des-Liards, Eglisolles, Espinchal, Estandeuil, Esteil, Fayet-le-Chatéau, Fayet-Ronaye, Fernoël, La Forie, Fournols, Gelles, Giat, La Godivelle, La Goutelle, Grandval, Herment, Heume-l'Eglise, Isserteaux, Jumeaux, Labessette, Landogne, Laqueuille, Larodde, Lastic, Manglieu, Marat, Marsac-en-Livradois, Mazun, Mayres, Mazoye, Mazoires, Medeyrolles, Messeix, Miremont, Le Monestier, Mont-Dore, Montel-de-Gelat, Montfermy, Montmorin, Murat-le-Quaire, Murol, Nébouzat, Novacelles, Olby, Olliergues, Olmet, Orcival, Perpezat, Peslières, Picherande, Pontaumur, Pontgibaud, Prondines, Pulvérières, Puy-Saint-Gulmier, Roche-Charles-la-Mayrand, Rochefort-Montagne, Saillant, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Alyre-ès-Montagne, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Avit, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-Chastel, Saint-Bonnet-près-Orcival, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Donat, Saint-Eloy-la-Glacièrre, Saint-Etienne-des-Champs, Saint-Etienne-sur-Usson, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Flour, Saint-Genès-Champespe, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Gervais-sous-Meymont, Saint-Hilaire-les-Monges, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Jean-en-Val, Saint-Jean-Saint-Gervais, Saint-Julien-Puy-Lavèze, Saint-Just, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Martin-d'Ollières, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Pierre-le-Chastel, Saint-Pierre-Roche, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Sauves-d'Auvergne, Saint-Sauveur-la-Sagne, Saint-Sulpice, Saint-Victor-la-Rivière, Sainte-Catherine, Sallèdes, Saulzet-le-Froid, Sauvagnat, Sauvessanges, Sauviat, Sauxillanges, Savennes, Singles, Sugères, Tauves, Thiolières, Tortebeisse, La-Tour-d'Auvergne, Tours-sur-Meymont, Tralaigues, Trémouille-Saint-Loup, Trézioux, Valbeleix, Valz-sous-Châteauneuf, Vernet-la-Varenne, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Verneugheol, Vernines, Vertolaye, Villossanges, Viverols, Voingt.

AOC CANTAL Avis de consultation publique pour la révision de la délimitation de l'aire d'affinage

L'institut National de l'Origine et de la Qualité réalise une enquête publique sur le projet de révision de l'aire d'affinage de l'AOC Cantal, tel qu'approuvé par le Comité National des Appellations Laitières, Agroalimentaires et Forestières lors de sa séance du 8 juillet 2009. Cette enquête est destinée à recueillir toute observation motivée sur ce projet.

Cette enquête durera deux mois à compter du 9/11/2009 soit jusqu'au 9/01/2010. Pendant cette période, la liste des communes retenues et le rapport consignat le choix des critères de délimitation adoptés seront consultables, sur rendez-vous, au site I.N.A.O d'Aurillac et au siège du Comité Interprofessionnel des Fromages (CIF).

Site I.N.A.O d'Aurillac - Village d'entreprises - 14 Av. du Garric - 15 000 AURILLAC - Tél : 04 71 63 85 42
CIF - 52 Av. des Pupilles de la Nation - BP 124 - 15 000 AURILLAC Cedex - Tél : 04 71 48 39 94

La liste des communes retenues sera également consultable sur le site internet de l'I.N.A.O www.inao.gouv.fr (menu « Publications officielles » - rubrique « Consultations publiques »).

Seules les personnes ayant un lien direct avec l'appellation peuvent formuler, durant la mise à l'enquête, des réclamations qui doivent être envoyées par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, au Site INAO d'Aurillac

Le projet d'aire d'affinage de l'AOC « Cantal » concerne 303 communes (ou parties de communes) réparties sur 5 départements.

Département de l'Aveyron :
Brommat, Cantoin, Lacalm, Lacroix-Barrez, Mur-de-Barrez, Sainte-Geneviève-sur-Argence, Taussac, Therondels.

Département du Cantal :
Tout le département.

Département de la Corrèze :
Aurillac, Latronche, Neuvic, Rilhac-Xantrie, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Privat, Soursac
Pandrignes uniquement pour les parcelles n^{os} 513,514, 531, 534, 535,536, 537, 538, 543, 545, 547, 557, 559, 560, 564, 565, 568, 569, 572, 573, 577, 578, 872, 891, 896 de la section B feuille 3.

Département de la Haute-Loire :
Ally, Lubilhac.

Département du Puy de Dôme :
Anzat-le-Luguet, Besse-et-Saint-Anastaise, La Bourboule, Chambon-sur-Lac, Chastreix, Compains, Egliseneuve-d'Entraigues, Espinhal, La Godivelle, Laqueuille, La Tour-d'Auvergne, Mazoires, Mont-Dore, Murat-le-Quaire, Picherande, Roche-Charles-la-Mayrand, Saint-Alyre-es-Montagne, Saint-Donat, Saint-Genes-Champespe, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Sauves-d'Auvergne, Saint-Victor-la-Rivière, Sayat, Tauves, Valbeileix.

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE (établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 200947

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu le constat en date du 18/06/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à Talizat (15) Lieu-dit Les Sagnes sur la parcelle cadastrée ZI 410 pour une superficie de 785 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Talizat et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cantal ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 16 octobre 2009
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès de ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE (établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 200945

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu le constat en date du 12/09/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à Murat (15) Lieu-dit Le Bourg sur la parcelle cadastrée AE 352 pour une superficie de 1161 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Murat et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cantal ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 16 octobre 2009
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès de ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

D.R.T.E.F.P. AUVERGNE

AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT n° 67 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 5 JANVIER 1978 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET D'ELEVAGE, LES EXPLOITATIONS DE CULTURE OU D'ELEVAGE SPECIALISES, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, RURAUX ET FORESTIERS ET LES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE DU DEPARTEMENT DU CANTAL

Le Préfet du Cantal envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26 et D. 2261-6 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département du Cantal, l'avenant n° 67 à la Convention Collective de Travail du 5 janvier 1978,

conclu le 9 juillet 2009 à Aurillac.

entre : - La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal,
- La Fédération départementale des CUMA ,
- La Fédération des Entrepreneurs du Territoire,

et : - L'Union Départementale des syndicats CFDT du Cantal,
- L'Union Départementale des Syndicats CFTC du Cantal.

Cet avenant a pour objet la fixation des salaires du personnel des exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département du Cantal.

Le texte a été déposé le 12 octobre 2009 et enregistré par la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-6 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de 15 jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à :

**Monsieur le Directeur du Travail,
Direction régionale du travail, de l'emploi et la formation professionnelle d'Auvergne
65 Bd François Mitterand
B.P.414
63011 CLERMONT-FERRAND Cedex 1**

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm> ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC